



Nombre de conseillers.....43
 En exercice..... 43
 Présents à la séance.....35
 Pouvoirs.....07
 Excusé..... 00
 Absent..... 01

**DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL
 DU 13 FÉVRIER 2025**

N°2025-02-10 : APPROBATION DES CONVENTIONS A CONCLURE AVEC LA REGION ILE-DE-FRANCE POUR L'ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS PORTANT SUR LA REALISATION D'UN CITY-STADE AU SQUARE DU DOCTEUR HERPIN, LA REHABILITATION DE LA SALLE DE MUSCULATION DU GYMNASE AMV, LA REHABILITATION DE LA SALLE DE GYMNASTIQUE DU GYMNASE JACOB ET LA REFECTION DE LA TOITURE DU GYMNASE JEAN JAURES

Le jeudi 13 février 2025 à 19h00, le Conseil municipal de la Commune de Livry-Gargan s'est réuni à l'Espace Jules Verne, sous la présidence de Monsieur Pierre-Yves MARTIN, Maire, suite à la convocation faite le vendredi 31 janvier 2025.

Présents :

MARTIN Pierre-Yves	ATTARD Gérard	BEREZIN Serge
BOUDJEMAÏ Kaïssa	MOULINAT-KERGOAT Hélène	BORDES Roselyne
MANTEL Serge	MAKHLOUF Dounia	AOUATI Kheireddine
MAUROBET Catherine	LAFARGUE Jean-Claude	JOLY Nathalie
MONIER Annick	KOUCEM Yacine	DJABALI Sara
CARRATALA Henri	BERNARD Anne	DI IORIO Rina
MICONNET Olivier	AÏDOUDI Salem	TRILLAUD Laurent
HERRMANN Marie-Catherine	FOURNIER Marine	HODÉ Laurence
COLLET Marie-Madeleine	ARNAUD Philippe	RENAULT Bernadette
BERTHE Éloïse	BARATTA Jean-Pierre	ROSSINI Christel
CHASSAIN Clément	HAMZA Ali	CARCREFF Corinne
GUIMARAES Odette	LEROUX Pierre-Olivier	

Pouvoirs :

MILOTI Donni	à MANTEL Serge
LE COZ Lucie	à BOUDJEMAÏ Kaïssa
MARKARIAN Olivier	à MARTIN Pierre-Yves
ADLANI Myriam	à MOULINAT-KERGOAT Hélène
CRALIS Christophe	à ARNAUD Philippe
BITATSI-TRACHET Françoise	à TRILLAUD Laurent
BONINI Bruno	à JOLY Nathalie

Absente :

LE BLEGUET Marie-Thérèse

Il a été, conformément à l'article L.2121-15 du Code général des collectivités territoriales, procédé immédiatement après l'ouverture de la séance à la nomination d'un Secrétaire de séance. Mme HERRMANN a été désignée pour remplir ces fonctions.

Le Conseil municipal,

HÔTEL DE VILLE

3, place François-Mitterrand – B.P. 56 – 93891 Livry-Gargan Cédex – T. 01 41 70 88 00 – F. 01 43 30 38 43

courriermaire@livry-gargan.fr – www.livry-gargan.fr

Toute correspondance doit-être adressée à Monsieur Le Maire

Accusé de réception en préfecture
 093-219300464-20250225-2025-02-10-DE
 Date de télétransmission : 25/02/2025
 Date de réception préfecture : 25/02/2025

Sur proposition de M. ARNAUD rapporteur ;

Vu le code général des collectivités territoriale ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration et notamment ses articles L110-1 et L200-1 ;

Vu la délibération n°2020-05-05 du 26 mai 2020 déléguant au Maire la compétence de demander, au nom de la Commune, des concours financiers auprès de tout organisme financeur ;

Vu la décision n°2024-019 du 12 mars 2024 portant demande de subvention à la Région Ile-de-France pour la réalisation d'un équipement sportif en accès libre type « city stade » ;

Vu la décision n°2024-055 du 5 juin 2024 portant demande de subvention à la Région Ile-de-France pour la rénovation du sol en résine, l'acquisition et l'installation d'un nouveau praticable et le passage du système d'éclairage en LED dans la salle de gymnastique du gymnase Jacob ;

Vu la décision n°2024-058 du 8 juillet 2024 portant demande de subvention à la Région Ile-de-France pour la réhabilitation de la salle de musculation du gymnase Alfred Marcel Vincent ;

Vu la décision n°2024-067 du 12 juillet 2024 portant demande de subvention à la Région Ile-de-France pour la réfection de la toiture du gymnase Jean Jaurès ;

Vu la délibération n°CP2024-326 du 15 novembre 2024 de la Région Ile-de-France portant acceptation des demandes de la Commune de Livry-Gargan ;

Vu les notifications d'attribution de subventions n° EX083816, n° EX088702, n° EX088693 et n° EX088705 du 5 décembre 2024 ;

Vu l'avis de la Commission permanente Service Population en date du mercredi 5 février 2025 ;

Considérant que, la commune a pour projet de procéder aux travaux de réalisation d'un city-stade au square du docteur Herpin, à la réhabilitation de la salle de musculation du gymnase Alfred Marcel Vincent, à la réhabilitation de la salle de gymnastique du gymnase Jacob et à la réfection de la toiture du gymnase Jean Jaurès et a sollicité des aides régionales pour accompagner financièrement leur réalisation ;

Considérant que ces opérations, qui répondent aux critères fixés par le dispositif « Equipements sportifs de proximité » ont respectivement obtenu de la Région Île-de-France des subventions :

- De 41 454,17 € pour la réalisation d'un city-stade en accès libre ;
- De 35 549, 00 € pour la réhabilitation de la salle de musculation du gymnase Alfred Marcel Vincent ;
- De 24 374,18 € pour la réhabilitation de la salle de gymnastique du gymnase Jacob ;
- De 49 589, 24 € pour la réfection de la toiture du gymnase Jean Jaurès.

Considérant que les concours financiers de la Région Ile-de-France sont conditionnés à la conclusion au préalable de conventions définissant les modalités

Accusé de réception en préfecture :
93-249300464-20250225-2025-02-10-DE
Date de télétransmission : 25/02/2025
Date de réception préfecture : 25/02/2025

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Après en avoir délibéré ;

À l'unanimité,

- Article 1 : Approuve les termes de la convention n° EX083816 à conclure avec la Région Ile-de-France pour la réalisation d'un city-stade en accès libre ;
- Article 2 : Approuve les termes de la convention n° EX088702 à conclure avec la Région Ile-de-France pour la réhabilitation de la salle de musculation du gymnase AMV;
- Article 3 : Approuve les termes de la convention n° EX088693 à conclure avec la Région Ile-de-France pour la réhabilitation de la salle de gymnastique du gymnase Jacob;
- Article 4 : Approuve les termes de la convention n° EX088705 à conclure avec la Région Ile-de-France pour la réfection de la toiture du gymnase Jean Jaurès ;
- Article 5 : Autorise Monsieur le Maire à signer lesdites conventions et à prendre toutes les mesures nécessaires à leur exécution ;
- Annexe 1 : Conventions à conclure avec la Région Ile-de-France n°EX083816, n°EX088702, n°EX088693 et n°EX088705 ;
- Annexe 2 : Notifications d'attribution de subventions n°EX083816, n°EX088702, n°EX088693 et n°EX088705 du 5 décembre 2024.

Ainsi fait et délibéré en séance le jeudi 13 février 2025.

76
Pierre-Yves MARTIN
Maire de Livry-Gargan
Conseiller départemental



Date de publication : 27.02.2025

Accusé de réception en préfecture
093-219300464-20250225-2025-02-10-DE
Date de télétransmission : 25/02/2025
Date de réception préfecture : 25/02/2025

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

CONVENTION N°EX083816

Entre

La Région Île-de-France dont le siège est situé au 2, rue Simone Veil, 93400 Saint-Ouen-sur-Seine, représentée par sa présidente, Madame Valérie PÉCRESSE,
En vertu de la délibération N° CP2024-326 du 15 novembre 2024,
ci-après dénommée « la Région »

d'une part,

et

Le bénéficiaire dénommé : COMMUNE DE LIVRY GARGAN
dont le statut juridique est : Commune
N° SIRET : 219300464 00019
Code APE : 84.11Z
dont le siège social est situé au : 3 PLACE FRANCOIS MITTERRAND 93190 LIVRY GARGAN
ayant pour représentant Monsieur Pierre-Yves MARTIN, Maire
ci-après dénommé « le bénéficiaire »

d'autre part,

PREAMBULE :

Le bénéficiaire a sollicité la Région afin d'obtenir son soutien financier au titre du dispositif « Soutien à la création et à la réhabilitation d'équipements sportifs franciliens » adopté par délibération de l'assemblée délibérante n° CP2024-085 du 28 mars 2024.

L'attribution par la Région d'une subvention et son versement se font dans le respect des règles fixées par son règlement budgétaire et financier approuvé par délibération du conseil régional n° CR 2022-078 du 12 décembre 2022, et des conditions suivantes.

La Région soutient la création et la réhabilitation des équipements sportifs franciliens qui contribuent à :

- favoriser l'accès pour tous à la pratique sportive, avec une attention particulière pour le public féminin et les personnes en situation de handicap ;
- réduire les carences en équipements sportifs en Île-de-France et favoriser l'aménagement équilibré du territoire régional ;
- augmenter les créneaux horaires d'utilisation et la capacité d'accueil des pratiquants multisports ;
- répondre aux besoins des lycées publics et privés sous contrat d'association en matière d'éducation physique et sportive ;
- accompagner le développement de grands équipements structurants portés par des fédérations sportives agréées et leurs structures déconcentrées franciliennes.

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

Par délibération N° CP2024-326 du 15 novembre 2024, la Région Île-de-France a décidé de soutenir COMMUNE DE LIVRY GARGAN pour la réalisation de l'opération suivante dont le descriptif complet figure dans l'annexe à la présente convention : réalisation d'un city-stade en accès libre (référence dossier n°EX083816).

Dans cet objectif, elle accorde au bénéficiaire une subvention correspondant à 50,00 % de la dépense subventionnable dont le montant prévisionnel s'élève à 82 908,33 €, soit un montant maximum de subvention de 41 454,17 €.

Le plan de financement prévisionnel de l'opération, précisant les montants HT et/ou TTC, est détaillé dans l'annexe à la présente convention.

ARTICLE 2 : OBLIGATIONS DU BENEFICIAIRE

ARTICLE 2.1 : OBLIGATIONS RELATIVES AU PROJET SUBVENTIONNE

Le bénéficiaire s'engage à réaliser, à son initiative et sous sa responsabilité, les investissements dont le contenu est précisé dans l'annexe à la présente convention.

Le bénéficiaire s'engage à maintenir pendant une durée de 5, 10, 20 ou 25 ans selon la nature du ou des projets visés par la présente convention, et ce en fonction de la liste suivante :

- vestiaires modulaires ou préfabriqués = 5 ans ;
- équipement sportif extérieur dédié aux disciplines alternatives = 5 ans ;
- équipement avec mise à disposition gracieuse pour un usage lycéen = 20 ans ;
- équipement structurant d'intérêt régional = 25 ans ;
- tout autre type de projet = 10 ans

; l'affectation des biens subventionnés à l'usage exclusif de l'activité physique et sportive dans le cadre d'une pratique compétitive et/ou de loisirs et/ou en accès-libre...

Engagements communs pour tous les projets

Le bénéficiaire s'engage à :

- réaliser (ou faire réaliser en cas de maîtrise d'ouvrage déléguée) le projet de l'équipement visé à l'article 1 conformément au projet déposé auprès des services régionaux ;
- recourir à des matériaux, produits et procédés de construction durables, réputés sûrs et conformes aux normes en vigueur au moment de leur utilisation ;
- être en conformité avec les principales orientations du SDRIF-E (schéma Directeur de la Région Ile-de-France – Environnemental) et s'inscrire prioritairement dans une démarche de renouvellement des espaces urbanisés.

A partir de la mise en service de l'équipement, quel que soit le mode de gestion retenu, le bénéficiaire s'engage à :

- prévoir les moyens nécessaires (humains, matériels et financiers) garantissant le bon fonctionnement et l'entretien approprié de l'équipement, ainsi qu'une pratique sécurisée et de qualité pour les usagers ;
- mettre l'équipement sportif soutenu, sauf s'il s'agit d'un équipement en accès libre ou sauf impossibilité déjà justifiée dans le cadre du dossier de demande de subvention, à la disposition d'un ou plusieurs clubs résidents locaux accueillant une pratique sportive mixte ou possédant une section féminine ;
- réserver des créneaux horaires à des conditions horaires privilégiées aux lycées ;
- refuser toutes les demandes qui viseraient à instaurer un traitement discriminatoire dans l'utilisation de l'équipement, fondé notamment sur la religion, l'origine ethnique ou sociale, ou le sexe des usagers.

Engagements spécifiques pour les projets portant un terrain extérieur de grands jeux normés et/ou un terrain synthétique

Le bénéficiaire s'engage à :

- transmettre l'avis d'homologation de la ou des fédérations concernées ;
- ne pas procéder à un remplissage en polymère si le projet prévoyait un remplissage naturel.

Engagements spécifiques pour les projets portant sur un équipement modulaire et/ou un équipement sportif extérieur dédié aux disciplines alternatives

Le bénéficiaire s'engage à

- réaliser après 5 ans d'utilisation un diagnostic de sécurité, conformité et performance ;

- recourir à des constructions modulaires de type préfabriqués si et seulement si le recours à des matériaux plus nobles et durables s'avère impossible pour des raisons matérielles ou fonctionnelles ;
- réserver des créneaux aux clubs et structures affiliés à l'une des fédérations sportives concernées dès lors qu'ils organisent des actions d'initiation et de détection.

Engagements spécifiques pour les projets en faveur des personnes en situation de handicap et bénéficiant d'une majoration du montant de l'aide régionale

Le bénéficiaire s'engage à réserver (ou à maintenir pour les équipements existants) des créneaux, au sein dudit équipement, à un club résident disposant d'une section spécifique ou à une structure d'accueil de personnes en situation de handicap pendant toute la durée de maintien de l'équipement dans sa destination

ARTICLE 2.2 : OBLIGATIONS EN MATIERE D'ETHIQUE

Le Bénéficiaire s'engage à respecter tout droit applicable ayant pour objet la prévention et la répression des atteintes à la probité : corruption, trafic d'influence, prise illégale d'intérêts, concussion, favoritisme et détournement de fond public et, le cas échéant, mettre en place et maintenir ses propres politiques et procédures relatives à l'éthique et à la lutte contre la corruption et autres atteintes à la probité conformément aux bonnes pratiques en la matière.

La Région est amenée à collecter des données publiques relatives à la probité du demandeur dans le cadre de son dispositif d'évaluation des tiers. En fonction de l'analyse de ces données et/ou de manquement constaté et motivé en matière d'atteinte à la probité, la Région se réserve la possibilité de ne pas attribuer la subvention demandée, de suspendre son versement ou de demander son remboursement.

Toute autre source d'information type voie de presse pourra également être prise en compte par la Région.

ARTICLE 2.3 : OBLIGATIONS RELATIVES A L'OBLIGATION D'OFFRE DE STAGE(S) OU D'ALTERNANCE(S)

Le bénéficiaire s'engage à publier 2 offre(s) de stage(s) ou de contrat(s) de travail en alternance (contrat d'apprentissage ou de professionnalisation) d'une période minimale de deux mois sur la plateforme <https://stages.iledefrance.fr>, selon les modalités qui lui sont communiquées par la Région.

ARTICLE 2.4 : OBLIGATIONS ADMINISTRATIVES ET COMPTABLES

Le bénéficiaire s'engage à :

Informers la Région dans les deux mois de la survenance de l'évènement, par écrit et documents à l'appui, de toute modification survenue dans son organisation : changements de personnes chargées d'une part des instances de décision et d'autre part de l'administration, nouveaux établissements fondés, changement d'adresse du siège social, nom et coordonnées de la ou des personnes chargées de certifier les comptes, changement de domiciliation bancaire.

Informers la Région des autres participations financières attribuées en cours d'exécution de la présente convention et relatives à l'objet de cette dernière.

Informers la Région par écrit, documents à l'appui, de toutes difficultés liées à sa situation juridique ou financière susceptible de perturber la bonne exécution de ses engagements dans la présente convention.

Conserver pendant dix ans les documents comptables et les pièces justificatives.

Faciliter tout contrôle par la Région, ou par toute personne habilitée par ses services, sur pièces ou sur place, de la réalisation des actions et de l'emploi des fonds notamment par l'accès aux documents administratifs et comptables ainsi qu'à toutes pièces justificatives.

Tenir une comptabilité analytique relative au projet subventionné.

ARTICLE 2.5 : OBLIGATIONS EN MATIERE DE COMMUNICATION

Afin de participer à la notoriété et à la lisibilité de l'action de la Région Île-de-France auprès des usagers finaux et du grand-public, le bénéficiaire s'engage à mentionner, dès la notification de l'attribution de la subvention, la contribution régionale pour toutes les actions de communication liées à l'objet de la présente convention. La mise en œuvre de ces obligations en matière de communication doit se faire dans le respect de la « Charte de visibilité régionale » disponible sur www.iledefrance.fr/logo-et-chartes-IDF dont les principes sont :

Mention du soutien de la Région Île-de-France et apposition du logo régional :

L'information relative à ce soutien prend notamment la forme de la mention « Action financée par la Région Île-de-France » et de l'apposition du logo sur l'ensemble des supports d'information et de communication qu'ils soient imprimés, digitaux et audiovisuels. L'usage du logo, sa taille et son positionnement doivent se faire conformément à la charte graphique et à la charte de visibilité régionale. L'ensemble des supports réalisés doit être transmis à la Région pour validation avant fabrication et/ou diffusion.

Relations presse / relations publiques :

Pour toute opération de relations presse, relations publiques ou action de médiatisation, le bénéficiaire s'engage à informer les services de la Région Île-de-France des dates prévisionnelles de ces actions et à faire expressément référence à l'implication de la Région dans l'ensemble des interviews, conférence de presse, communiqué et dossier de presse qui y sont associés.

Visibilité provisoire et pérenne :

Qu'il s'agisse d'une subvention en investissement ou en fonctionnement, une signalétique provisoire et/ou pérenne doit être prévue par le bénéficiaire, conformément aux applications, aux formats et aux délais indiqués dans la charte de visibilité régionale (panneaux, stickers, autocollant sur le matériel acquis...).

Justificatifs de visibilité :

Le bénéficiaire s'engage à fournir des justificatifs du bon respect de ses obligations de communication à l'occasion en particulier de la demande de versement d'acompte ou du solde de la subvention : envoi d'exemplaires de tous les documents imprimés, photos des panneaux de chantiers et pérennes, de la signalétique événementielle, copie d'écran des sites web et réseaux sociaux... Les services de la Région peuvent procéder à des contrôles.

Organisation d'un temps protocolaire :

Tout événement public de valorisation du projet subventionné (pose de première pierre, inauguration, annonces de manifestations culturelles, sportives...) doit être préalablement défini avec la Région Île-de-France. Le bénéficiaire s'engage notamment à informer bien en amont les services de la Région de la date retenue, à soumettre pour validation tous les supports s'y rapportant (invitation, save the date, plaque inaugurale, signalétique...) et à respecter les usages et préséances protocolaires.

Coopération aux actions de communication décidées par la Région en lien avec l'objet de la convention :

Selon la nature du projet, de l'événement et du montant attribué, la Région Île-de-France se réserve le droit de mettre en place une communication spécifique en lien avec le bénéficiaire (autorisation de prise de vues ou de tournage, apposition de drapeaux, banderoles ou signalétique spécifique...) visant à assurer la visibilité régionale.

Dans ce cadre, le bénéficiaire autorise, à titre gracieux, la Région à utiliser les résultats du projet subventionné (publications y compris photographiques, communication à des tiers, données...) à des fins de communication relative à l'action régionale. La Région ne revendique aucun droit de propriété intellectuelle sur le projet. Toute utilisation ou exploitation commerciale du projet par la Région est interdite.

La commune bénéficiaire s'engage à autoriser et à faciliter l'implantation de panneaux « d'entrée de ville » mentionnant le soutien financier de la Région à la collectivité. La Région assure la fourniture et l'implantation des panneaux dès le vote de la subvention régionale.

La commune met en œuvre les procédures d'autorisation d'implantation et s'assure de la bonne exécution de cette obligation. Les bénéficiaires doivent justifier du respect de ces obligations. Leur non-respect peut entraîner la suspension du versement ou le reversement des subventions octroyées.

Les services concernés de la Région sont chargés de contrôler la bonne réalisation des obligations ci-dessus et de conseiller le bénéficiaire dans sa démarche.

ARTICLE 3 : DISPOSITIONS FINANCIERES

ARTICLE 3.1 : CADUCITE

Si à l'expiration d'un délai de 3 ans à compter de la date d'adoption de la délibération d'attribution de la subvention par l'assemblée délibérante, le bénéficiaire n'a pas transmis à l'administration régionale une première demande de paiement conforme aux pièces attendues pour chaque type de versement (versement unique, acompte ou avance), ladite subvention devient caduque et est annulée. Ce délai peut être exceptionnellement prolongé de 1 an par décision de la Présidente, si le bénéficiaire établit, avant l'expiration du délai mentionné ci-avant, que les retards dans le démarrage de l'opération ne lui sont pas imputables.

A compter de la date de première demande de versement, le bénéficiaire dispose d'un délai maximum de 4 années pour présenter le solde de l'opération. A défaut, le reliquat de la subvention non versé est caduc.

ARTICLE 3.2 : MODALITES DE VERSEMENT

Le versement de la subvention régionale est effectué sur demande du bénéficiaire. Chaque demande de versement de subvention doit être remplie et signée par le représentant légal du bénéficiaire de la subvention qui certifie la réalité de la dépense et son affectation à l'opération subventionnée. Elle est revêtue du nom et de la qualité du signataire, et le cas échéant, du cachet de l'organisme.

ARTICLE 3.2.1: VERSEMENT D'AVANCES

Le bénéficiaire peut effectuer une demande d'avance à valoir sur les paiements prévus dans les 3 mois, en proportion du taux de subvention ou du barème de la subvention, s'il justifie ne pas disposer de trésorerie. Le cumul du montant des avances à verser est limité à 30 % du montant de la subvention.

En l'absence de justification des avances à l'échéance des délais de caducité de la subvention prévus à l'article 3.1 de la présente convention, une demande de remboursement à hauteur du montant des avances versées sera formulée par la Région par l'émission d'un titre de recettes.

ARTICLE 3.2.2 : VERSEMENT D'ACOMPTES

Le bénéficiaire peut demander le versement d'acomptes à valoir sur les paiements déjà effectués, en proportion du taux ou du barème de la subvention.

Dans le cas d'une demande d'acompte, un état récapitulatif des paiements doit impérativement être produit. Il précise notamment les références, dates et montants des factures, marchés ou actes payés au titre de l'opération, le nom du fournisseur et la nature exacte des prestations réalisées. Cet état récapitulatif est daté, signé par le représentant légal du bénéficiaire et revêtu du nom et de la qualité du signataire, et le cas échéant, du cachet de l'organisme.

Le cumul des avances et acomptes ne peut excéder 80 % du montant prévisionnel de la subvention.

ARTICLE 3.2.3 : VERSEMENT DU SOLDE

La subvention ne peut être versée en totalité qu'après justification par le bénéficiaire de l'achèvement et du paiement complet de l'opération subventionnée, ou de la tranche d'opération si l'opération s'exécute par tranche.

Toute demande de solde est ferme et définitive.

Pour les personnes morales de droit public, le versement du solde est subordonné à la production d'un état récapitulatif des dépenses qui comprend l'ensemble des dépenses de l'opération subventionnée. Il précise notamment les références, dates et montants des factures, marchés ou actes payés au titre de l'opération, le nom du fournisseur et la nature exacte des prestations réalisées ainsi que la date de mise en service la date de mise en service de l'immobilisation financée par la Région.

Cet état récapitulatif daté et signé par le représentant légal du bénéficiaire, revêtu du nom et de la qualité du signataire, et le cas échéant du cachet de l'organisme, doit comporter en outre la signature du comptable public qui certifie la prise en charge des dépenses dans sa comptabilité ainsi que leur règlement.

Ce document doit par ailleurs comporter la date de mise en service effective du bien financé par la Région.

Le bénéficiaire s'engage à signaler toute modification concernant la durée d'amortissement du bien financé communiquée initialement aux services de la Région.

Le bénéficiaire s'engage à transmettre les justificatifs de réception de l'opération ainsi que, le cas échéant, l'arrêté d'ouverture au public.

Pour les terrains de grands jeux synthétiques, le bénéficiaire s'engage à transmettre les résultats des tests réalisés à la mise en service du terrain. Les résultats de ces tests devront nécessairement attester du respect des normes de toxicité et environnementales prévues.

Le comptable assignataire est le Directeur régional des Finances Publiques d'Île-de-France et du Département de Paris.

ARTICLE 3.3 : REVISION DU MONTANT SUBVENTIONNE

Le montant de la subvention, tel qu'indiqué à l'article 1 de la présente convention, constitue un plafond.

Dans le cas où la dépense acquittée justifiée par le bénéficiaire de la subvention s'avère inférieure au montant total de la base subventionnable initialement prévu, la subvention régionale attribuée peut-être révisée en proportion du niveau d'exécution constaté, par application du taux ou du barème unitaire indiqué à l'article 1 de la présente convention. Elle fait l'objet d'un versement au prorata de la dépense réalisée, effectivement justifiée, voire d'un reversement à la Région en cas de trop perçu.

Les avances perçues par le bénéficiaire et pour lesquelles ce dernier n'a pas produit les pièces justificatives mentionnées au 3.2 (versement du solde) dans le délai de 4 années indiqué à l'article 3.1 de la présente convention donnent lieu à l'émission d'un titre de recettes par la Région.

ARTICLE 3.4 : ELIGIBILITE DES DEPENSES SUBVENTIONNABLES

Les dépenses subventionnables sont prises en compte à compter du 1 juin 2024 et jusqu'à la date de la demande de versement du solde ou jusqu'à la date d'application des règles de caducité de la subvention figurant à l'article 3.1 de la présente convention.

ARTICLE 4 : DATE D'EFFET ET DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter de la date d'attribution par l'assemblée régionale de la subvention au bénéficiaire, à savoir le 15 novembre 2024.

Elle prend fin une fois expirée la période d'affectation des biens subventionnés indiquée à l'article 2, ou le cas échéant par application des règles de caducité de la subvention figurant à l'article 3.1 de la présente convention.

ARTICLE 5 : RESILIATION DE LA CONVENTION

La Région peut prononcer la résiliation de la présente convention pour motif d'intérêt général. Cette résiliation prend effet au terme du délai, qui ne peut être inférieur à quinze jours, indiqué par la décision notifiée par courrier envoyé en recommandé avec demande d'avis de réception postal par la Région.

La Région peut en outre prononcer la résiliation en cas d'inexécution d'une ou plusieurs de ses obligations par le bénéficiaire de l'aide régionale. Dans ce cas, la Région adresse au bénéficiaire une mise en demeure de remplir les obligations inexécutées dans un délai fixé. Si, au terme de ce délai, les obligations mentionnées dans la mise en demeure restent en tout ou partie inexécutées, la Région adresse au bénéficiaire la décision de résiliation. Cette décision prend effet à la date de réception de la lettre recommandée avec avis de réception notifiant la décision, sauf s'il en est disposé autrement par cette décision.

Dans tous les cas, les parties sont tenues d'exécuter les obligations résultant de la présente convention jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation. La résiliation prononcée en application du présent article n'ouvre droit à aucune indemnisation du bénéficiaire par la Région.

La résiliation de la convention implique la réalisation d'un arrêté définitif des comptes, et la restitution de tout ou partie de la subvention versée par la Région.

ARTICLE 6 : RESTITUTION DE LA SUBVENTION

La Région se réserve le droit d'exiger la restitution de tout ou partie de la subvention versée au regard de la qualité des actions réalisées.

Le reversement total ou partiel de la subvention est exigé :

- si l'objet de la subvention a été modifié sans autorisation ;
- dans le cas de non-respect des obligations du bénéficiaire fixées par les lois et règlements, par le règlement budgétaire et financier ou prévues par la convention ;
- en l'absence de production des pièces nécessaires à la justification de l'utilisation de la subvention conformément à l'objet pour lequel celle-ci a été attribuée

Si la résiliation repose sur l'hypothèse du non-respect de l'affectation des biens subventionnés ou d'un changement de propriétaire tel que prévu à l'article 2 de la présente convention, cette résiliation implique la restitution d'une partie de la subvention versée par la Région, restitution calculée de la façon suivante :

Subvention restituée = subvention versée x ((durée de la convention – durée d'affectation des biens subventionnés réalisée conformément à la convention) / durée de la convention)

La Région se réserve le droit d'exiger la restitution de l'intégralité de la subvention versée en cas de non- respect des obligations relatives aux stagiaires ou alternants.

Avant toute demande de restitution de tout ou partie de la subvention, le bénéficiaire est invité à présenter ses observations écrites sur les conditions d'exécution du projet subventionné et le cas échéant, sur sa demande, ses observations orales dans un délai de quinze jours.

Tous les frais engagés par la Région pour recouvrer les sommes dues par le bénéficiaire sont à la charge de ce dernier.

ARTICLE 7 : MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification de la convention fait l'objet d'un avenant dont la signature est autorisée par l'assemblée délibérante régionale.

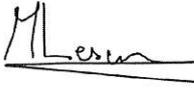
ARTICLE 8 : PIECES CONTRACTUELLES

Les pièces contractuelles comprennent la convention proprement dite et l'annexe « présentation du projet » adoptée par délibération N° CP2024-326 du 15 novembre 2024.

Fait à Saint-Ouen-sur-Seine en 2 exemplaires originaux

Le 15 Novembre 2024

**Pour la Présidente
du Conseil Régional d'Île-de-France,
La Directrice des Sports, des Loisirs et de la Citoyenneté
du Pôle des Politiques sportives, de santé, de solidarité et de sécurité**



Marjorie LESCURE

Le

**Le bénéficiaire
COMMUNE DE LIVRY GARGAN
Monsieur Pierre-Yves MARTIN, Maire**



CONVENTION N°EX088693

Entre

La Région Île-de-France dont le siège est situé au 2, rue Simone Veil, 93400 Saint-Ouen-sur-Seine, représentée par sa présidente, Madame Valérie PÉCRESSE,
En vertu de la délibération N° CP2024-326 du 15 novembre 2024,
ci-après dénommée « la Région »

d'une part,

et

Le bénéficiaire dénommé : COMMUNE DE LIVRY GARGAN
dont le statut juridique est : Commune
N° SIRET : 219300464 00019
Code APE : 84.11Z
dont le siège social est situé au : 3 PLACE FRANCOIS MITTERRAND 93190 LIVRY GARGAN
ayant pour représentant Monsieur Pierre-Yves MARTIN, Maire
ci-après dénommé « le bénéficiaire »

d'autre part,

PREAMBULE :

Le bénéficiaire a sollicité la Région afin d'obtenir son soutien financier au titre du dispositif « Soutien à la création et à la réhabilitation d'équipements sportifs franciliens » adopté par délibération de l'assemblée délibérante n° CP2024-085 du 28 mars 2024.

L'attribution par la Région d'une subvention et son versement se font dans le respect des règles fixées par son règlement budgétaire et financier approuvé par délibération du conseil régional n° CR 2022-078 du 12 décembre 2022, et des conditions suivantes.

La Région soutient la création et la réhabilitation des équipements sportifs franciliens qui contribuent à :

- favoriser l'accès pour tous à la pratique sportive, avec une attention particulière pour le public féminin et les personnes en situation de handicap ;
- réduire les carences en équipements sportifs en Île-de-France et favoriser l'aménagement équilibré du territoire régional ;
- augmenter les créneaux horaires d'utilisation et la capacité d'accueil des pratiquants multisports ;
- répondre aux besoins des lycées publics et privés sous contrat d'association en matière d'éducation physique et sportive ;
- accompagner le développement de grands équipements structurants portés par des fédérations sportives agréées et leurs structures déconcentrées franciliennes.

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

Par délibération N° CP2024-326 du 15 novembre 2024, la Région Île-de-France a décidé de soutenir COMMUNE DE LIVRY GARGAN pour la réalisation de l'opération suivante dont le descriptif complet figure dans l'annexe à la présente convention : réhabilitation de la salle de gymnastique du gymnase Jacob (référence dossier n°EX088693).

Dans cet objectif, elle accorde au bénéficiaire une subvention correspondant à 20,00 % de la dépense subventionnable dont le montant prévisionnel s'élève à 121 870,92 €, soit un montant maximum de subvention de 24 374,18 €.

Le plan de financement prévisionnel de l'opération, précisant les montants HT et/ou TTC, est détaillé dans l'annexe à la présente convention.

ARTICLE 2 : OBLIGATIONS DU BENEFICIAIRE

ARTICLE 2.1 : OBLIGATIONS RELATIVES AU PROJET SUBVENTIONNE

Le bénéficiaire s'engage à réaliser, à son initiative et sous sa responsabilité, les investissements dont le contenu est précisé dans l'annexe à la présente convention.

Le bénéficiaire s'engage à maintenir pendant une durée de 5, 10, 20 ou 25 ans selon la nature du ou des projets visés par la présente convention, et ce en fonction de la liste suivante :

- vestiaires modulaires ou préfabriqués = 5 ans ;
- équipement sportif extérieur dédié aux disciplines alternatives = 5 ans ;
- équipement avec mise à disposition gratuite pour un usage lycéen = 20 ans ;
- équipement structurant d'intérêt régional = 25 ans ;
- tout autre type de projet = 10 ans

; l'affectation des biens subventionnés à l'usage exclusif de l'activité physique et sportive dans le cadre d'une pratique compétitive et/ou de loisirs et/ou en accès-libre...

Engagements communs pour tous les projets

Le bénéficiaire s'engage à :

- réaliser (ou faire réaliser en cas de maîtrise d'ouvrage déléguée) le projet de l'équipement visé à l'article 1 conformément au projet déposé auprès des services régionaux ;
- recourir à des matériaux, produits et procédés de construction durables, réputés sûrs et conformes aux normes en vigueur au moment de leur utilisation ;
- être en conformité avec les principales orientations du SDRIF-E (schéma Directeur de la Région Ile-de-France – Environnemental) et s'inscrire prioritairement dans une démarche de renouvellement des espaces urbanisés.

A partir de la mise en service de l'équipement, quel que soit le mode de gestion retenu, le bénéficiaire s'engage à :

- prévoir les moyens nécessaires (humains, matériels et financiers) garantissant le bon fonctionnement et l'entretien approprié de l'équipement, ainsi qu'une pratique sécurisée et de qualité pour les usagers ;
- mettre l'équipement sportif soutenu, sauf s'il s'agit d'un équipement en accès libre ou sauf impossibilité déjà justifiée dans le cadre du dossier de demande de subvention, à la disposition d'un ou plusieurs clubs résidents locaux accueillant une pratique sportive mixte ou possédant une section féminine ;
- réserver des créneaux horaires à des conditions horaires privilégiées aux lycées ;
- refuser toutes les demandes qui viseraient à instaurer un traitement discriminatoire dans l'utilisation de l'équipement, fondé notamment sur la religion, l'origine ethnique ou sociale, ou le sexe des usagers.

Engagements spécifiques pour les projets portant un terrain extérieur de grands jeux normés et/ou un terrain synthétique

Le bénéficiaire s'engage à :

- transmettre l'avis d'homologation de la ou des fédérations concernées ;
- ne pas procéder à un remplissage en polymère si le projet prévoyait un remplissage naturel.

Engagements spécifiques pour les projets portant sur un équipement modulaire et/ou un équipement sportif extérieur dédié aux disciplines alternatives

Le bénéficiaire s'engage à

- réaliser après 5 ans d'utilisation un diagnostic de sécurité, conformité et performance ;
- recourir à des constructions modulaires de type préfabriqués si et seulement si le recours à des matériaux plus nobles et durables s'avère impossible pour des raisons matérielles ou fonctionnelles ;
- réserver des créneaux aux clubs et structures affiliés à l'une des fédérations sportives concernées dès lors qu'ils organisent des actions d'initiation et de détection.

Engagements spécifiques pour les projets en faveur des personnes en situation de handicap et bénéficiant d'une majoration du montant de l'aide régionale

Le bénéficiaire s'engage à réserver (ou à maintenir pour les équipements existants) des créneaux, au sein dudit équipement, à un club résident disposant d'une section spécifique ou à une structure d'accueil de personnes en situation de handicap pendant toute la durée de maintien de l'équipement dans sa destination

ARTICLE 2.2 : OBLIGATIONS EN MATIERE D'ETHIQUE

Le Bénéficiaire s'engage à respecter tout droit applicable ayant pour objet la prévention et la répression des atteintes à la probité : corruption, trafic d'influence, prise illégale d'intérêts, concussion, favoritisme et détournement de fond public et, le cas échéant, mettre en place et maintenir ses propres politiques et procédures relatives à l'éthique et à la lutte contre la corruption et autres atteintes à la probité conformément aux bonnes pratiques en la matière.

La Région est amenée à collecter des données publiques relatives à la probité du demandeur dans le cadre de son dispositif d'évaluation des tiers. En fonction de l'analyse de ces données et/ou de manquement constaté et motivé en matière d'atteinte à la probité, la Région se réserve la possibilité de ne pas attribuer la subvention demandée, de suspendre son versement ou de demander son remboursement.

Toute autre source d'information type voie de presse pourra également être prise en compte par la Région.

ARTICLE 2.3 : OBLIGATIONS RELATIVES A L'OBLIGATION D'OFFRE DE STAGE(S) OU D'ALTERNANCE(S)

Le bénéficiaire s'engage à publier 2 offre(s) de stage(s) ou de contrat(s) de travail en alternance (contrat d'apprentissage ou de professionnalisation) d'une période minimale de deux mois sur la plateforme <https://stages.iledefrance.fr>, selon les modalités qui lui sont communiquées par la Région.

ARTICLE 2.4 : OBLIGATIONS ADMINISTRATIVES ET COMPTABLES

Le bénéficiaire s'engage à :

Informar la Région dans les deux mois de la survenance de l'évènement, par écrit et documents à l'appui, de toute modification survenue dans son organisation : changements de personnes chargées d'une part des instances de décision et d'autre part de l'administration, nouveaux établissements fondés, changement d'adresse du siège social, nom et coordonnées de la ou des personnes chargées de certifier les comptes, changement de domiciliation bancaire.

Informar la Région des autres participations financières attribuées en cours d'exécution de la présente convention et relatives à l'objet de cette dernière.

Informar la Région par écrit, documents à l'appui, de toutes difficultés liées à sa situation juridique ou financière susceptible de perturber la bonne exécution de ses engagements dans la présente convention.

Conserver pendant dix ans les documents comptables et les pièces justificatives.

Faciliter tout contrôle par la Région, ou par toute personne habilitée par ses services, sur pièces ou sur place, de la réalisation des actions et de l'emploi des fonds notamment par l'accès aux documents administratifs et comptables ainsi qu'à toutes pièces justificatives.

Tenir une comptabilité analytique relative au projet subventionné.

ARTICLE 2.5 : OBLIGATIONS EN MATIERE DE COMMUNICATION

Afin de participer à la notoriété et à la lisibilité de l'action de la Région Île-de-France auprès des usagers finaux et du grand-public, le bénéficiaire s'engage à mentionner, dès la notification de l'attribution de la subvention, la contribution régionale pour toutes les actions de communication liées à l'objet de la présente convention. La mise en œuvre de ces obligations en matière de communication doit se faire dans le respect de la « Charte de visibilité régionale » disponible sur www.iledefrance.fr/logo-et-chartes-IDF dont les principes sont :

Mention du soutien de la Région Île-de-France et apposition du logo régional :

L'information relative à ce soutien prend notamment la forme de la mention « Action financée par la Région Île-de-France » et de l'apposition du logo sur l'ensemble des supports d'information et de communication qu'ils soient imprimés, digitaux et audiovisuels. L'usage du logo, sa taille et son positionnement doivent se faire conformément à la charte graphique et à la charte de visibilité régionale.

L'ensemble des supports réalisés doit être transmis à la Région pour validation avant fabrication et/ou diffusion.

Relations presse / relations publiques :

Pour toute opération de relations presse, relations publiques ou action de médiatisation, le bénéficiaire s'engage à informer les services de la Région Île-de-France des dates prévisionnelles de ces actions et à faire expressément référence à l'implication de la Région dans l'ensemble des interviews, conférence de presse, communiqué et dossier de presse qui y sont associés.

Visibilité provisoire et pérenne :

Qu'il s'agisse d'une subvention en investissement ou en fonctionnement, une signalétique provisoire et/ou pérenne doit être prévue par le bénéficiaire, conformément aux applications, aux formats et aux délais indiqués dans la charte de visibilité régionale (panneaux, stickers, autocollant sur le matériel acquis...).

Justificatifs de visibilité :

Le bénéficiaire s'engage à fournir des justificatifs du bon respect de ses obligations de communication à l'occasion en particulier de la demande de versement d'acompte ou du solde de la subvention : envoi d'exemplaires de tous les documents imprimés, photos des panneaux de chantiers et pérennes, de la signalétique événementielle, copie d'écran des sites web et réseaux sociaux... Les services de la Région peuvent procéder à des contrôles.

Organisation d'un temps protocolaire :

Tout événement public de valorisation du projet subventionné (pose de première pierre, inauguration, annonces de manifestations culturelles, sportives...) doit être préalablement défini avec la Région Île-de-France. Le bénéficiaire s'engage notamment à informer bien en amont les services de la Région de la date retenue, à soumettre pour validation tous les supports s'y rapportant (invitation, save the date, plaque inaugurale, signalétique...) et à respecter les usages et préséances protocolaires.

Coopération aux actions de communication décidées par la Région en lien avec l'objet de la convention :

Selon la nature du projet, de l'événement et du montant attribué, la Région Île-de-France se réserve le droit de mettre en place une communication spécifique en lien avec le bénéficiaire (autorisation de prise de vues ou de tournage, apposition de drapeaux, banderoles ou signalétique spécifique...) visant à assurer la visibilité régionale. Dans ce cadre, le bénéficiaire autorise, à titre gracieux, la Région à utiliser les résultats du projet subventionné (publications y compris photographiques, communication à des tiers, données...) à des fins de communication relative à l'action régionale. La Région ne revendique aucun droit de propriété intellectuelle sur le projet. Toute utilisation ou exploitation commerciale du projet par la Région est interdite.

La commune bénéficiaire s'engage à autoriser et à faciliter l'implantation de panneaux « d'entrée de ville » mentionnant le soutien financier de la Région à la collectivité. La Région assure la fourniture et l'implantation des panneaux dès le vote de la subvention régionale.

La commune met en œuvre les procédures d'autorisation d'implantation et s'assure de la bonne exécution de cette obligation. Les bénéficiaires doivent justifier du respect de ces obligations. Leur non-respect peut entraîner la suspension du versement ou le reversement des subventions octroyées.

Les services concernés de la Région sont chargés de contrôler la bonne réalisation des obligations ci-dessus et de conseiller le bénéficiaire dans sa démarche.

ARTICLE 3 : DISPOSITIONS FINANCIERES

ARTICLE 3.1 : CADUCITE

Si à l'expiration d'un délai de 3 ans à compter de la date d'adoption de la délibération d'attribution de la subvention par l'assemblée délibérante, le bénéficiaire n'a pas transmis à l'administration régionale une première demande de paiement conforme aux pièces attendues pour chaque type de versement (versement unique, acompte ou avance), ladite subvention devient caduque et est annulée. Ce délai peut être exceptionnellement prolongé de 1 an par décision de la Présidente, si le bénéficiaire établit, avant l'expiration du délai mentionné ci-avant, que les retards dans le démarrage de l'opération ne lui sont pas imputables.

A compter de la date de première demande de versement, le bénéficiaire dispose d'un délai maximum de 4 années pour présenter le solde de l'opération. A défaut, le reliquat de la subvention non versé est caduc.

ARTICLE 3.2 : MODALITES DE VERSEMENT

Le versement de la subvention régionale est effectué sur demande du bénéficiaire. Chaque demande de versement de subvention doit être remplie et signée par le représentant légal du bénéficiaire de la subvention qui certifie la réalité de la dépense et son affectation à l'opération subventionnée. Elle est revêtue du nom et de la qualité du signataire, et le cas échéant, du cachet de l'organisme.

ARTICLE 3.2.1: VERSEMENT D'AVANCES

Le bénéficiaire peut effectuer une demande d'avance à valoir sur les paiements prévus dans les 3 mois, en proportion du taux de subvention ou du barème de la subvention, s'il justifie ne pas disposer de trésorerie. Le cumul du montant des avances à verser est limité à 30 % du montant de la subvention.

En l'absence de justification des avances à l'échéance des délais de caducité de la subvention prévus à l'article 3.1 de la présente convention, une demande de remboursement à hauteur du montant des avances versées sera formulée par la Région par l'émission d'un titre de recettes.

ARTICLE 3.2.2 : VERSEMENT D'ACOMPTES

Le bénéficiaire peut demander le versement d'acomptes à valoir sur les paiements déjà effectués, en proportion du taux ou du barème de la subvention.

Dans le cas d'une demande d'acompte, un état récapitulatif des paiements doit impérativement être produit. Il précise notamment les références, dates et montants des factures, marchés ou actes payés au titre de l'opération, le nom du fournisseur et la nature exacte des prestations réalisées. Cet état récapitulatif est daté, signé par le représentant légal du bénéficiaire et revêtu du nom et de la qualité du signataire, et le cas échéant, du cachet de l'organisme.

Le cumul des avances et acomptes ne peut excéder 80 % du montant prévisionnel de la subvention.

ARTICLE 3.2.3 : VERSEMENT DU SOLDE

La subvention ne peut être versée en totalité qu'après justification par le bénéficiaire de l'achèvement et du paiement complet de l'opération subventionnée, ou de la tranche d'opération si l'opération s'exécute par tranche.

Toute demande de solde est ferme et définitive.

Pour les personnes morales de droit public, le versement du solde est subordonné à la production d'un état récapitulatif des dépenses qui comprend l'ensemble des dépenses de l'opération subventionnée. Il précise notamment les références, dates et montants des factures, marchés ou actes payés au titre de l'opération, le nom du fournisseur et la nature exacte des prestations réalisées ainsi que la date de mise en service la date de mise en service de l'immobilisation financée par la Région.

Cet état récapitulatif daté et signé par le représentant légal du bénéficiaire, revêtu du nom et de la qualité du signataire, et le cas échéant du cachet de l'organisme, doit comporter en outre la signature du comptable public qui certifie la prise en charge des dépenses dans sa comptabilité ainsi que leur règlement.

Ce document doit par ailleurs comporter la date de mise en service effective du bien financé par la Région.

Le bénéficiaire s'engage à signaler toute modification concernant la durée d'amortissement du bien financé communiquée initialement aux services de la Région.

Le bénéficiaire s'engage à transmettre les justificatifs de réception de l'opération ainsi que, le cas échéant, l'arrêté d'ouverture au public.

Pour les terrains de grands jeux synthétiques, le bénéficiaire s'engage à transmettre les résultats des tests réalisés à la mise en service du terrain. Les résultats de ces tests devront nécessairement attester du respect des normes de toxicité et environnementales prévues.

Le comptable assignataire est le Directeur régional des Finances Publiques d'Île-de-France et du Département de Paris.

ARTICLE 3.3 : REVISION DU MONTANT SUBVENTIONNE

Le montant de la subvention, tel qu'indiqué à l'article 1 de la présente convention, constitue un plafond.

Dans le cas où la dépense acquittée justifiée par le bénéficiaire de la subvention s'avère inférieure au montant total de la base subventionnable initialement prévu, la subvention régionale attribuée peut-être révisée en proportion du niveau d'exécution constaté, par application du taux ou du barème unitaire indiqué à l'article 1 de la présente convention. Elle fait l'objet d'un versement au prorata de la dépense réalisée, effectivement justifiée, voire d'un reversement à la Région en cas de trop perçu.

Les avances perçues par le bénéficiaire et pour lesquelles ce dernier n'a pas produit les pièces justificatives mentionnées au 3.2 (versement du solde) dans le délai de 4 années indiqué à l'article 3.1 de la présente convention donnent lieu à l'émission d'un titre de recettes par la Région.

ARTICLE 3.4 : ELIGIBILITE DES DEPENSES SUBVENTIONNABLES

Les dépenses subventionnables sont prises en compte à compter du 1 juillet 2024 et jusqu'à la date de la demande de versement du solde ou jusqu'à la date d'application des règles de caducité de la subvention figurant à l'article 3.1 de la présente convention.

ARTICLE 4 : DATE D'EFFET ET DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter de la date d'attribution par l'assemblée régionale de la subvention au bénéficiaire, à savoir le 15 novembre 2024.

Elle prend fin une fois expirée la période d'affectation des biens subventionnés indiquée à l'article 2, ou le cas échéant par application des règles de caducité de la subvention figurant à l'article 3.1 de la présente convention.

ARTICLE 5 : RESILIATION DE LA CONVENTION

La Région peut prononcer la résiliation de la présente convention pour motif d'intérêt général. Cette résiliation prend effet au terme du délai, qui ne peut être inférieur à quinze jours, indiqué par la décision notifiée par courrier envoyé en recommandé avec demande d'avis de réception postal par la Région.

La Région peut en outre prononcer la résiliation en cas d'inexécution d'une ou plusieurs de ses obligations par le bénéficiaire de l'aide régionale. Dans ce cas, la Région adresse au bénéficiaire une mise en demeure de remplir les obligations inexécutées dans un délai fixé. Si, au terme de ce délai, les obligations mentionnées dans la mise en demeure restent en tout ou partie inexécutées, la Région adresse au bénéficiaire la décision de résiliation. Cette décision prend effet à la date de réception de la lettre recommandée avec avis de réception notifiant la décision, sauf s'il en est disposé autrement par cette décision.

Dans tous les cas, les parties sont tenues d'exécuter les obligations résultant de la présente convention jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation. La résiliation prononcée en application du présent article n'ouvre droit à aucune indemnisation du bénéficiaire par la Région.

La résiliation de la convention implique la réalisation d'un arrêté définitif des comptes, et la restitution de tout ou partie de la subvention versée par la Région.

ARTICLE 6 : RESTITUTION DE LA SUBVENTION

La Région se réserve le droit d'exiger la restitution de tout ou partie de la subvention versée au regard de la qualité des actions réalisées.

Le reversement total ou partiel de la subvention est exigé :

- si l'objet de la subvention a été modifié sans autorisation ;

Accusé de réception en préfecture
093-219300464-20250225-2025-02-10-DE
Date de télétransmission : 25/02/2025
Date de réception préfecture : 25/02/2025

- dans le cas de non-respect des obligations du bénéficiaire fixées par les lois et règlements, par le règlement budgétaire et financier ou prévues par la convention ;
- en l'absence de production des pièces nécessaires à la justification de l'utilisation de la subvention conformément à l'objet pour lequel celle-ci a été attribuée

Si la résiliation repose sur l'hypothèse du non-respect de l'affectation des biens subventionnés ou d'un changement de propriétaire tel que prévu à l'article 2 de la présente convention, cette résiliation implique la restitution d'une partie de la subvention versée par la Région, restitution calculée de la façon suivante :

Subvention restituée = subvention versée x ((durée de la convention – durée d'affectation des biens subventionnés réalisée conformément à la convention) / durée de la convention)

La Région se réserve le droit d'exiger la restitution de l'intégralité de la subvention versée en cas de non- respect des obligations relatives aux stagiaires ou alternants.

Avant toute demande de restitution de tout ou partie de la subvention, le bénéficiaire est invité à présenter ses observations écrites sur les conditions d'exécution du projet subventionné et le cas échéant, sur sa demande, ses observations orales dans un délai de quinze jours.

Tous les frais engagés par la Région pour recouvrer les sommes dues par le bénéficiaire sont à la charge de ce dernier.

ARTICLE 7 : MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification de la convention fait l'objet d'un avenant dont la signature est autorisée par l'assemblée délibérante régionale.

ARTICLE 8 : PIÈCES CONTRACTUELLES

Les pièces contractuelles comprennent la convention proprement dite et l'annexe « présentation du projet » adoptée par délibération N° CP2024-326 du 15 novembre 2024.

Fait à Saint-Ouen-sur-Seine en 2 exemplaires originaux

Le 15 Novembre 2024

**Pour la Présidente
du Conseil Régional d'Île-de-France,
La Directrice des Sports, des Loisirs et de la Citoyenneté
du Pôle des Politiques sportives, de santé, de solidarité et de sécurité**



Marjorie LESCURE

Le

**Le bénéficiaire
COMMUNE DE LIVRY GARGAN
Monsieur Pierre-Yves MARTIN, Maire**



Accusé de réception en préfecture
093-219300464-20250225-2025-02-10-DE
Date de télétransmission : 25/02/2025
Date de réception préfecture : 25/02/2025

CONVENTION N°EX088705

Entre

La Région Île-de-France dont le siège est situé au 2, rue Simone Veil, 93400 Saint-Ouen-sur-Seine, représentée par sa présidente, Madame Valérie PÉCRESSE,
En vertu de la délibération N° CP2024-326 du 15 novembre 2024,
ci-après dénommée « la Région »

d'une part,

et

Le bénéficiaire dénommé : COMMUNE DE LIVRY GARGAN
dont le statut juridique est : Commune
N° SIRET : 219300464 00019
Code APE : 84.11Z
dont le siège social est situé au : 3 PLACE FRANCOIS MITTERRAND 93190 LIVRY GARGAN
ayant pour représentant Monsieur Pierre-Yves MARTIN, Maire
ci-après dénommé « le bénéficiaire »

d'autre part,

PREAMBULE :

Le bénéficiaire a sollicité la Région afin d'obtenir son soutien financier au titre du dispositif « Soutien à la création et à la réhabilitation d'équipements sportifs franciliens » adopté par délibération de l'assemblée délibérante n° CP2024-085 du 28 mars 2024.

L'attribution par la Région d'une subvention et son versement se font dans le respect des règles fixées par son règlement budgétaire et financier approuvé par délibération du conseil régional n° CR 2022-078 du 12 décembre 2022, et des conditions suivantes.

La Région soutient la création et la réhabilitation des équipements sportifs franciliens qui contribuent à :

- favoriser l'accès pour tous à la pratique sportive, avec une attention particulière pour le public féminin et les personnes en situation de handicap ;
- réduire les carences en équipements sportifs en Île-de-France et favoriser l'aménagement équilibré du territoire régional ;
- augmenter les créneaux horaires d'utilisation et la capacité d'accueil des pratiquants multisports ;
- répondre aux besoins des lycées publics et privés sous contrat d'association en matière d'éducation physique et sportive ;
- accompagner le développement de grands équipements structurants portés par des fédérations sportives agréées et leurs structures déconcentrées franciliennes.

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

Par délibération N° CP2024-326 du 15 novembre 2024, la Région Île-de-France a décidé de soutenir COMMUNE DE LIVRY GARGAN pour la réalisation de l'opération suivante dont le descriptif complet figure dans l'annexe à la présente convention : réfection de la toiture du gymnase Jean Jaurès (référence dossier n°EX088705).

Dans cet objectif, elle accorde au bénéficiaire une subvention correspondant à 20,00 % de la dépense subventionnable dont le montant prévisionnel s'élève à 247 946,20 €, soit un montant maximum de subvention de 49 589,24 €.

Le plan de financement prévisionnel de l'opération, précisant les montants HT et/ou TTC, est détaillé dans l'annexe à la présente convention.

ARTICLE 2 : OBLIGATIONS DU BENEFICIAIRE

ARTICLE 2.1 : OBLIGATIONS RELATIVES AU PROJET SUBVENTIONNE

Le bénéficiaire s'engage à réaliser, à son initiative et sous sa responsabilité, les investissements dont le contenu est précisé dans l'annexe à la présente convention.

Le bénéficiaire s'engage à maintenir pendant une durée de 5, 10, 20 ou 25 ans selon la nature du ou des projets visés par la présente convention, et ce en fonction de la liste suivante :

- vestiaires modulaires ou préfabriqués = 5 ans ;
- équipement sportif extérieur dédié aux disciplines alternatives = 5 ans ;
- équipement avec mise à disposition gracieuse pour un usage lycéen = 20 ans ;
- équipement structurant d'intérêt régional = 25 ans ;
- tout autre type de projet = 10 ans

; l'affectation des biens subventionnés à l'usage exclusif de l'activité physique et sportive dans le cadre d'une pratique compétitive et/ou de loisirs et/ou en accès-libre...

Engagements communs pour tous les projets

Le bénéficiaire s'engage à :

- réaliser (ou faire réaliser en cas de maîtrise d'ouvrage déléguée) le projet de l'équipement visé à l'article 1 conformément au projet déposé auprès des services régionaux ;
- recourir à des matériaux, produits et procédés de construction durables, réputés sûrs et conformes aux normes en vigueur au moment de leur utilisation ;
- être en conformité avec les principales orientations du SDRIF-E (schéma Directeur de la Région Ile-de-France – Environnemental) et s'inscrire prioritairement dans une démarche de renouvellement des espaces urbanisés.

A partir de la mise en service de l'équipement, quel que soit le mode de gestion retenu, le bénéficiaire s'engage à :

- prévoir les moyens nécessaires (humains, matériels et financiers) garantissant le bon fonctionnement et l'entretien approprié de l'équipement, ainsi qu'une pratique sécurisée et de qualité pour les usagers ;
- mettre l'équipement sportif soutenu, sauf s'il s'agit d'un équipement en accès libre ou sauf impossibilité déjà justifiée dans le cadre du dossier de demande de subvention, à la disposition d'un ou plusieurs clubs résidents locaux accueillant une pratique sportive mixte ou possédant une section féminine ;
- réserver des créneaux horaires à des conditions horaires privilégiées aux lycées ;
- refuser toutes les demandes qui viseraient à instaurer un traitement discriminatoire dans l'utilisation de l'équipement, fondé notamment sur la religion, l'origine ethnique ou sociale, ou le sexe des usagers.

Engagements spécifiques pour les projets portant un terrain extérieur de grands jeux normés et/ou un terrain synthétique

Le bénéficiaire s'engage à :

- transmettre l'avis d'homologation de la ou des fédérations concernées ;
- ne pas procéder à un remplissage en polymère si le projet prévoyait un remplissage naturel.

Engagements spécifiques pour les projets portant sur un équipement modulaire et/ou un équipement sportif extérieur dédié aux disciplines alternatives

Le bénéficiaire s'engage à

- réaliser après 5 ans d'utilisation un diagnostic de sécurité, conformité et performance ;
- recourir à des constructions modulaires de type préfabriqués si et seulement si le recours à des matériaux plus nobles et durables s'avère impossible pour des raisons matérielles ou fonctionnelles ;
- réserver des créneaux aux clubs et structures affiliés à l'une des fédérations sportives concernées dès lors qu'ils organisent des actions d'initiation et de détection.

Engagements spécifiques pour les projets en faveur des personnes en situation de handicap et bénéficiant d'une majoration du montant de l'aide régionale

Le bénéficiaire s'engage à réserver (ou à maintenir pour les équipements existants) des créneaux, au sein dudit équipement, à un club résident disposant d'une section spécifique ou à une structure d'accueil de personnes en situation de handicap pendant toute la durée de maintien de l'équipement dans sa destination

ARTICLE 2.2 : OBLIGATIONS EN MATIERE D'ETHIQUE

Le Bénéficiaire s'engage à respecter tout droit applicable ayant pour objet la prévention et la répression des atteintes à la probité : corruption, trafic d'influence, prise illégale d'intérêts, concussion, favoritisme et détournement de fond public et, le cas échéant, mettre en place et maintenir ses propres politiques et procédures relatives à l'éthique et à la lutte contre la corruption et autres atteintes à la probité conformément aux bonnes pratiques en la matière.

La Région est amenée à collecter des données publiques relatives à la probité du demandeur dans le cadre de son dispositif d'évaluation des tiers. En fonction de l'analyse de ces données et/ou de manquement constaté et motivé en matière d'atteinte à la probité, la Région se réserve la possibilité de ne pas attribuer la subvention demandée, de suspendre son versement ou de demander son remboursement.

Toute autre source d'information type voie de presse pourra également être prise en compte par la Région.

ARTICLE 2.3 : OBLIGATIONS RELATIVES A L'OBLIGATION D'OFFRE DE STAGE(S) OU D'ALTERNANCE(S)

Le bénéficiaire s'engage à publier 2 offre(s) de stage(s) ou de contrat(s) de travail en alternance (contrat d'apprentissage ou de professionnalisation) d'une période minimale de deux mois sur la plateforme <https://stages.iledefrance.fr>, selon les modalités qui lui sont communiquées par la Région.

ARTICLE 2.4 : OBLIGATIONS ADMINISTRATIVES ET COMPTABLES

Le bénéficiaire s'engage à :

Informar la Région dans les deux mois de la survenance de l'évènement, par écrit et documents à l'appui, de toute modification survenue dans son organisation : changements de personnes chargées d'une part des instances de décision et d'autre part de l'administration, nouveaux établissements fondés, changement d'adresse du siège social, nom et coordonnées de la ou des personnes chargées de certifier les comptes, changement de domiciliation bancaire.

Informar la Région des autres participations financières attribuées en cours d'exécution de la présente convention et relatives à l'objet de cette dernière.

Informar la Région par écrit, documents à l'appui, de toutes difficultés liées à sa situation juridique ou financière susceptible de perturber la bonne exécution de ses engagements dans la présente convention.

Conservar pendant dix ans les documents comptables et les pièces justificatives.

Faciliter tout contrôle par la Région, ou par toute personne habilitée par ses services, sur pièces ou sur place, de la réalisation des actions et de l'emploi des fonds notamment par l'accès aux documents administratifs et comptables ainsi qu'à toutes pièces justificatives.

Tenir une comptabilité analytique relative au projet subventionné.

ARTICLE 2.5 : OBLIGATIONS EN MATIERE DE COMMUNICATION

Afin de participer à la notoriété et à la lisibilité de l'action de la Région Île-de-France auprès des usagers finaux et du grand-public, le bénéficiaire s'engage à mentionner, dès la notification de l'attribution de la subvention, la contribution régionale pour toutes les actions de communication liées à l'objet de la présente convention. La mise en œuvre de ces obligations en matière de communication doit se faire dans le respect de la « *Charte de visibilité régionale* » disponible sur www.iledefrance.fr/logo-et-chartes-IDF dont les principes sont :

Mention du soutien de la Région Île-de-France et apposition du logo régional :

L'information relative à ce soutien prend notamment la forme de la mention « Action financée par la Région Île-de-France » et de l'apposition du logo sur l'ensemble des supports d'information et de communication qu'ils soient imprimés, digitaux et audiovisuels. L'usage du logo, sa taille et son positionnement doivent se faire conformément à la charte graphique et à la charte de visibilité régionale.

L'ensemble des supports réalisés doit être transmis à la Région pour validation avant fabrication et/ou diffusion.

Relations presse / relations publiques :

Pour toute opération de relations presse, relations publiques ou action de médiatisation, le bénéficiaire s'engage à informer les services de la Région Île-de-France des dates prévisionnelles de ces actions et à faire expressément référence à l'implication de la Région dans l'ensemble des interviews, conférence de presse, communiqué et dossier de presse qui y sont associés.

Visibilité provisoire et pérenne :

Qu'il s'agisse d'une subvention en investissement ou en fonctionnement, une signalétique provisoire et/ou pérenne doit être prévue par le bénéficiaire, conformément aux applications, aux formats et aux délais indiqués dans la charte de visibilité régionale (panneaux, stickers, autocollant sur le matériel acquis...).

Justificatifs de visibilité :

Le bénéficiaire s'engage à fournir des justificatifs du bon respect de ses obligations de communication à l'occasion en particulier de la demande de versement d'acompte ou du solde de la subvention : envoi d'exemplaires de tous les documents imprimés, photos des panneaux de chantiers et pérennes, de la signalétique événementielle, copie d'écran des sites web et réseaux sociaux... Les services de la Région peuvent procéder à des contrôles.

Organisation d'un temps protocolaire :

Tout événement public de valorisation du projet subventionné (pose de première pierre, inauguration, annonces de manifestations culturelles, sportives...) doit être préalablement défini avec la Région Île-de-France. Le bénéficiaire s'engage notamment à informer bien en amont les services de la Région de la date retenue, à soumettre pour validation tous les supports s'y rapportant (invitation, save the date, plaque inaugurale, signalétique...) et à respecter les usages et préséances protocolaires.

Coopération aux actions de communication décidées par la Région en lien avec l'objet de la convention :

Selon la nature du projet, de l'événement et du montant attribué, la Région Île-de-France se réserve le droit de mettre en place une communication spécifique en lien avec le bénéficiaire (autorisation de prise de vues ou de tournage, apposition de drapeaux, banderoles ou signalétique spécifique...) visant à assurer la visibilité régionale. Dans ce cadre, le bénéficiaire autorise, à titre gracieux, la Région à utiliser les résultats du projet subventionné (publications y compris photographiques, communication à des tiers, données...) à des fins de communication relative à l'action régionale. La Région ne revendique aucun droit de propriété intellectuelle sur le projet. Toute utilisation ou exploitation commerciale du projet par la Région est interdite.

La commune bénéficiaire s'engage à autoriser et à faciliter l'implantation de panneaux « d'entrée de ville » mentionnant le soutien financier de la Région à la collectivité. La Région assure la fourniture et l'implantation des panneaux dès le vote de la subvention régionale.

La commune met en œuvre les procédures d'autorisation d'implantation et s'assure de la bonne exécution de cette obligation. Les bénéficiaires doivent justifier du respect de ces obligations. Leur non-respect peut entraîner la suspension du versement ou le reversement des subventions octroyées.

Les services concernés de la Région sont chargés de contrôler la bonne réalisation des obligations ci-dessus et de conseiller le bénéficiaire dans sa démarche.

ARTICLE 3 : DISPOSITIONS FINANCIERES

ARTICLE 3.1 : CADUCITE

Si à l'expiration d'un délai de 3 ans à compter de la date d'adoption de la délibération d'attribution de la subvention par l'assemblée délibérante, le bénéficiaire n'a pas transmis à l'administration régionale une première demande de paiement conforme aux pièces attendues pour chaque type de versement (versement unique, acompte ou avance), ladite subvention devient caduque et est annulée. Ce délai peut être exceptionnellement prolongé de 1 an par décision de la Présidente, si le bénéficiaire établit, avant l'expiration du délai mentionné ci-avant, que les retards dans le démarrage de l'opération ne lui sont pas imputables.

A compter de la date de première demande de versement, le bénéficiaire dispose d'un délai maximum de 4 années pour présenter le solde de l'opération. A défaut, le reliquat de la subvention non versé est caduc.

ARTICLE 3.2 : MODALITES DE VERSEMENT

Le versement de la subvention régionale est effectué sur demande du bénéficiaire. Chaque demande de versement de subvention doit être remplie et signée par le représentant légal du bénéficiaire de la subvention qui certifie la réalité de la dépense et son affectation à l'opération subventionnée. Elle est revêtue du nom et de la qualité du signataire, et le cas échéant, du cachet de l'organisme.

ARTICLE 3.2.1: VERSEMENT D'AVANCES

Le bénéficiaire peut effectuer une demande d'avance à valoir sur les paiements prévus dans les 3 mois, en proportion du taux de subvention ou du barème de la subvention, s'il justifie ne pas disposer de trésorerie. Le cumul du montant des avances à verser est limité à 30 % du montant de la subvention.

En l'absence de justification des avances à l'échéance des délais de caducité de la subvention prévus à l'article 3.1 de la présente convention, une demande de remboursement à hauteur du montant des avances versées sera formulée par la Région par l'émission d'un titre de recettes.

ARTICLE 3.2.2 : VERSEMENT D'ACOMPTES

Le bénéficiaire peut demander le versement d'acomptes à valoir sur les paiements déjà effectués, en proportion du taux ou du barème de la subvention.

Dans le cas d'une demande d'acompte, un état récapitulatif des paiements doit impérativement être produit. Il précise notamment les références, dates et montants des factures, marchés ou actes payés au titre de l'opération, le nom du fournisseur et la nature exacte des prestations réalisées. Cet état récapitulatif est daté, signé par le représentant légal du bénéficiaire et revêtu du nom et de la qualité du signataire, et le cas échéant, du cachet de l'organisme.

Le cumul des avances et acomptes ne peut excéder 80 % du montant prévisionnel de la subvention.

ARTICLE 3.2.3 : VERSEMENT DU SOLDE

La subvention ne peut être versée en totalité qu'après justification par le bénéficiaire de l'achèvement et du paiement complet de l'opération subventionnée, ou de la tranche d'opération si l'opération s'exécute par tranche.

Toute demande de solde est ferme et définitive.

Pour les personnes morales de droit public, le versement du solde est subordonné à la production d'un état récapitulatif des dépenses qui comprend l'ensemble des dépenses de l'opération subventionnée. Il précise notamment les références, dates et montants des factures, marchés ou actes payés au titre de l'opération, le nom du fournisseur et la nature exacte des prestations réalisées ainsi que la date de mise en service la date de mise en service de l'immobilisation financée par la Région.

Cet état récapitulatif daté et signé par le représentant légal du bénéficiaire, revêtu du nom et de la qualité du signataire, et le cas échéant du cachet de l'organisme, doit comporter en outre la signature du comptable public qui certifie la prise en charge des dépenses dans sa comptabilité ainsi que leur règlement.

Ce document doit par ailleurs comporter la date de mise en service effective du bien financé par la Région.

Le bénéficiaire s'engage à signaler toute modification concernant la durée d'amortissement du bien financé communiquée initialement aux services de la Région.

Le bénéficiaire s'engage à transmettre les justificatifs de réception de l'opération ainsi que, le cas échéant, l'arrêté d'ouverture au public.

Pour les terrains de grands jeux synthétiques, le bénéficiaire s'engage à transmettre les résultats des tests réalisés à la mise en service du terrain. Les résultats de ces tests devront nécessairement attester du respect des normes de toxicité et environnementales prévues.

Le comptable assignataire est le Directeur régional des Finances Publiques d'Île-de-France et du Département de Paris.

ARTICLE 3.3 : REVISION DU MONTANT SUBVENTIONNE

Le montant de la subvention, tel qu'indiqué à l'article 1 de la présente convention, constitue un plafond.

Dans le cas où la dépense acquittée justifiée par le bénéficiaire de la subvention s'avère inférieure au montant total de la base subventionnable initialement prévu, la subvention régionale attribuée peut-être révisée en proportion du niveau d'exécution constaté, par application du taux ou du barème unitaire indiqué à l'article 1 de la présente convention. Elle fait l'objet d'un versement au prorata de la dépense réalisée, effectivement justifiée, voire d'un reversement à la Région en cas de trop perçu.

Les avances perçues par le bénéficiaire et pour lesquelles ce dernier n'a pas produit les pièces justificatives mentionnées au 3.2 (versement du solde) dans le délai de 4 années indiqué à l'article 3.1 de la présente convention donnent lieu à l'émission d'un titre de recettes par la Région.

ARTICLE 3.4 : ELIGIBILITE DES DEPENSES SUBVENTIONNABLES

Les dépenses subventionnables sont prises en compte à compter du 2 décembre 2024 et jusqu'à la date de la demande de versement du solde ou jusqu'à la date d'application des règles de caducité de la subvention figurant à l'article 3.1 de la présente convention.

ARTICLE 4 : DATE D'EFFET ET DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter de la date d'attribution par l'assemblée régionale de la subvention au bénéficiaire, à savoir le 15 novembre 2024.

Elle prend fin une fois expirée la période d'affectation des biens subventionnés indiquée à l'article 2, ou le cas échéant par application des règles de caducité de la subvention figurant à l'article 3.1 de la présente convention.

ARTICLE 5 : RESILIATION DE LA CONVENTION

La Région peut prononcer la résiliation de la présente convention pour motif d'intérêt général. Cette résiliation prend effet au terme du délai, qui ne peut être inférieur à quinze jours, indiqué par la décision notifiée par courrier envoyé en recommandé avec demande d'avis de réception postal par la Région.

La Région peut en outre prononcer la résiliation en cas d'inexécution d'une ou plusieurs de ses obligations par le bénéficiaire de l'aide régionale. Dans ce cas, la Région adresse au bénéficiaire une mise en demeure de remplir les obligations inexécutées dans un délai fixé. Si, au terme de ce délai, les obligations mentionnées dans la mise en demeure restent en tout ou partie inexécutées, la Région adresse au bénéficiaire la décision de résiliation. Cette décision prend effet à la date de réception de la lettre recommandée avec avis de réception notifiant la décision, sauf s'il en est disposé autrement par cette décision.

Dans tous les cas, les parties sont tenues d'exécuter les obligations résultant de la présente convention jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation. La résiliation prononcée en application du présent article n'ouvre droit à aucune indemnisation du bénéficiaire par la Région.

La résiliation de la convention implique la réalisation d'un arrêté définitif des comptes, et la restitution de tout ou partie de la subvention versée par la Région.

ARTICLE 6 : RESTITUTION DE LA SUBVENTION

La Région se réserve le droit d'exiger la restitution de tout ou partie de la subvention versée au regard de la qualité des actions réalisées.

Le reversement total ou partiel de la subvention est exigé :

- si l'objet de la subvention a été modifié sans autorisation ;
- dans le cas de non-respect des obligations du bénéficiaire fixées par les lois et règlements, par le règlement budgétaire et financier ou prévues par la convention ;
- en l'absence de production des pièces nécessaires à la justification de l'utilisation de la subvention conformément à l'objet pour lequel celle-ci a été attribuée

Si la résiliation repose sur l'hypothèse du non-respect de l'affectation des biens subventionnés ou d'un changement de propriétaire tel que prévu à l'article 2 de la présente convention, cette résiliation implique la restitution d'une partie de la subvention versée par la Région, restitution calculée de la façon suivante :

Subvention restituée = subvention versée x ((durée de la convention – durée d'affectation des biens subventionnés réalisée conformément à la convention) / durée de la convention)

La Région se réserve le droit d'exiger la restitution de l'intégralité de la subvention versée en cas de non- respect des obligations relatives aux stagiaires ou alternants.

Avant toute demande de restitution de tout ou partie de la subvention, le bénéficiaire est invité à présenter ses observations écrites sur les conditions d'exécution du projet subventionné et le cas échéant, sur sa demande, ses observations orales dans un délai de quinze jours.

Tous les frais engagés par la Région pour recouvrer les sommes dues par le bénéficiaire sont à la charge de ce dernier.

ARTICLE 7 : MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification de la convention fait l'objet d'un avenant dont la signature est autorisée par l'assemblée délibérante régionale.

ARTICLE 8 : PIECES CONTRACTUELLES

Les pièces contractuelles comprennent la convention proprement dite et l'annexe « présentation du projet » adoptée par délibération N° CP2024-326 du 15 novembre 2024.

Fait à Saint-Ouen-sur-Seine en 2 exemplaires originaux

Le 15 Novembre 2024

**Pour la Présidente
du Conseil Régional d'Île-de-France,
La Directrice des Sports, des Loisirs et de la Citoyenneté
du Pôle des Politiques sportives, de santé, de solidarité et de sécurité**



Marjorie LESCURE

Le

**Le bénéficiaire
COMMUNE DE LIVRY GARGAN
Monsieur Pierre-Yves MARTIN, Maire**



Accusé de réception en préfecture
093-219300464-20250225-2025-02-10-DE
Date de télétransmission : 25/02/2025
Date de réception préfecture : 25/02/2025

CONVENTION N°EX088702

Entre

La Région Île-de-France dont le siège est situé au 2, rue Simone Veil, 93400 Saint-Ouen-sur-Seine, représentée par sa présidente, Madame Valérie PÉCRESSE,
En vertu de la délibération N° CP2024-326 du 15 novembre 2024,
ci-après dénommée « la Région »

d'une part,

et

Le bénéficiaire dénommé : COMMUNE DE LIVRY GARGAN
dont le statut juridique est : Commune
N° SIRET : 219300464 00019
Code APE : 84.11Z
dont le siège social est situé au : 3 PLACE FRANCOIS MITTERRAND 93190 LIVRY GARGAN
ayant pour représentant Monsieur Pierre-Yves MARTIN, Maire
ci-après dénommé « le bénéficiaire »

d'autre part,

PREAMBULE :

Le bénéficiaire a sollicité la Région afin d'obtenir son soutien financier au titre du dispositif « Soutien à la création et à la réhabilitation d'équipements sportifs franciliens » adopté par délibération de l'assemblée délibérante n° CP2024-085 du 28 mars 2024.

L'attribution par la Région d'une subvention et son versement se font dans le respect des règles fixées par son règlement budgétaire et financier approuvé par délibération du conseil régional n° CR 2022-078 du 12 décembre 2022, et des conditions suivantes.

La Région soutient la création et la réhabilitation des équipements sportifs franciliens qui contribuent à :

- favoriser l'accès pour tous à la pratique sportive, avec une attention particulière pour le public féminin et les personnes en situation de handicap ;
- réduire les carences en équipements sportifs en Île-de-France et favoriser l'aménagement équilibré du territoire régional ;
- augmenter les créneaux horaires d'utilisation et la capacité d'accueil des pratiquants multisports ;
- répondre aux besoins des lycées publics et privés sous contrat d'association en matière d'éducation physique et sportive ;
- accompagner le développement de grands équipements structurants portés par des fédérations sportives agréées et leurs structures déconcentrées franciliennes.

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

Par délibération N° CP2024-326 du 15 novembre 2024, la Région Île-de-France a décidé de soutenir COMMUNE DE LIVRY GARGAN pour la réalisation de l'opération suivante dont le descriptif complet figure dans l'annexe à la présente convention : réhabilitation d'une salle de musculation du gymnase Alfred Marcel Vincent. (référence dossier n°EX088702).

Dans cet objectif, elle accorde au bénéficiaire une subvention correspondant à 37,87 % de la dépense subventionnable dont le montant prévisionnel s'élève à 93 880,98 €, soit un montant maximum de subvention de 35 549,00 €.

Le plan de financement prévisionnel de l'opération, précisant les montants HT et/ou TTC, est détaillé dans l'annexe à la présente convention.

ARTICLE 2 : OBLIGATIONS DU BENEFICIAIRE

ARTICLE 2.1 : OBLIGATIONS RELATIVES AU PROJET SUBVENTIONNE

Le bénéficiaire s'engage à réaliser, à son initiative et sous sa responsabilité, les investissements dont le contenu est précisé dans l'annexe à la présente convention.

Le bénéficiaire s'engage à maintenir pendant une durée de 5, 10, 20 ou 25 ans selon la nature du ou des projets visés par la présente convention, et ce en fonction de la liste suivante :

- vestiaires modulaires ou préfabriqués = 5 ans ;
- équipement sportif extérieur dédié aux disciplines alternatives = 5 ans ;
- équipement avec mise à disposition gracieuse pour un usage lycéen = 20 ans ;
- équipement structurant d'intérêt régional = 25 ans ;
- tout autre type de projet = 10 ans

; l'affectation des biens subventionnés à l'usage exclusif de l'activité physique et sportive dans le cadre d'une pratique compétitive et/ou de loisirs et/ou en accès-libre...

Engagements communs pour tous les projets

Le bénéficiaire s'engage à :

- réaliser (ou faire réaliser en cas de maîtrise d'ouvrage déléguée) le projet de l'équipement visé à l'article 1 conformément au projet déposé auprès des services régionaux ;
- recourir à des matériaux, produits et procédés de construction durables, réputés sûrs et conformes aux normes en vigueur au moment de leur utilisation ;
- être en conformité avec les principales orientations du SDRIF-E (schéma Directeur de la Région Ile-de-France – Environnemental) et s'inscrire prioritairement dans une démarche de renouvellement des espaces urbanisés.

A partir de la mise en service de l'équipement, quel que soit le mode de gestion retenu, le bénéficiaire s'engage à :

- prévoir les moyens nécessaires (humains, matériels et financiers) garantissant le bon fonctionnement et l'entretien approprié de l'équipement, ainsi qu'une pratique sécurisée et de qualité pour les usagers ;
- mettre l'équipement sportif soutenu, sauf s'il s'agit d'un équipement en accès libre ou sauf impossibilité déjà justifiée dans le cadre du dossier de demande de subvention, à la disposition d'un ou plusieurs clubs résidents locaux accueillant une pratique sportive mixte ou possédant une section féminine ;
- réserver des créneaux horaires à des conditions horaires privilégiées aux lycées ;
- refuser toutes les demandes qui viseraient à instaurer un traitement discriminatoire dans l'utilisation de l'équipement, fondé notamment sur la religion, l'origine ethnique ou sociale, ou le sexe des usagers.

Engagements spécifiques pour les projets prévoyant une mise à disposition gracieuse pour un usage lycéen

Le bénéficiaire s'engage à :

- mettre gracieusement 20 heures minimum par semaine, hors périodes de vacances scolaires, aux lycées du secteur, publics et privés sous contrat d'association, l'équipement sportif concerné par le projet, dans les conditions indiquées dans la fiche projet jointe à la présente convention. Ce seuil est ramené à 15 heures minimum pour un établissement Régional d'Enseignement Adapté (EREA), une Ecole Régionale du Premier Degré (ERPD) ou un Centre Médical et Pédagogique (CMP) ;
- prendre à sa charge les frais de fonctionnement afférents à l'utilisation de l'équipement sportif par le(s) établissement(s) ;
- garantir ces dispositions pendant toute la durée de maintien de l'équipement dans sa destination.

En cas de majoration du montant de l'aide régionale tel qu'indiqué dans la fiche projet jointe à la présente convention, le bénéficiaire s'engage à mettre gracieusement à disposition des lycées du secteur, publics et privés sous contrat d'association, d'autres équipements sportifs que celui subventionné, pour un volume de 30 heures minimum hebdomadaire.

Par ailleurs, le bénéficiaire s'engage à conclure avec le(s) lycée(s) concernés une convention de mise à disposition définissant le volume horaire d'utilisation de l'équipement subventionné. Le bénéficiaire ne peut diminuer de plus de 5 % le(s) temps de mise à disposition prévu(s) dans la convention bilatérale conclue avec l'établissement, sauf accord formel de ce dernier. A défaut d'accord, la Région peut demander au bénéficiaire de rembourser la subvention à raison d'un quinzième par année à venir jusqu'à la fin de la durée initiale de la convention.

Cas particulier : la ville de Paris s'engage à convenir avec le Rectorat de Paris que l'équipement subventionné sera mis à disposition gracieusement d'un usage lycéen conformément aux volumes horaires minimaux rappelés dans la présente convention.

Le bénéficiaire s'engage à :

- notifier à chaque établissement, par lettre recommandée avec accusé de réception, le règlement intérieur d'utilisation de l'équipement ainsi que les consignes et dispositions de sécurité incendie (dispositifs d'alarme, itinéraires d'évacuation et moyens de lutte contre l'incendie). Toute modification est notifiée dans les mêmes conditions sous un délai de huit jours ;
- assurer le bon entretien de l'équipement, il veille à l'affichage du règlement intérieur de l'équipement ainsi que des conditions d'évacuation des locaux, et prend toutes mesures de nature à interdire l'utilisation de l'équipement en dehors de toute surveillance ;
- fournir chaque année aux établissements une attestation d'assurance comportant une clause de renonciation à recours.

Les heures d'utilisation doivent, non seulement, être proposées par le bénéficiaire aux lycées susceptibles d'être intéressés, mais être formellement acceptées par ceux-ci comme répondant à leurs besoins en matière d'éducation physique et sportive.

Engagements spécifiques pour les projets portant un terrain extérieur de grands jeux normés et/ou un terrain synthétique

Le bénéficiaire s'engage à :

- transmettre l'avis d'homologation de la ou des fédérations concernées ;
- ne pas procéder à un remplissage en polymère si le projet prévoyait un remplissage naturel.

Engagements spécifiques pour les projets portant sur un équipement modulaire et/ou un équipement sportif extérieur dédié aux disciplines alternatives

Le bénéficiaire s'engage à

- réaliser après 5 ans d'utilisation un diagnostic de sécurité, conformité et performance ;
- recourir à des constructions modulaires de type préfabriqués si et seulement si le recours à des matériaux plus nobles et durables s'avère impossible pour des raisons matérielles ou fonctionnelles ;
- réserver des créneaux aux clubs et structures affiliés à l'une des fédérations sportives concernées dès lors qu'ils organisent des actions d'initiation et de détection.

Engagements spécifiques pour les projets en faveur des personnes en situation de handicap et bénéficiant d'une majoration du montant de l'aide régionale

Le bénéficiaire s'engage à réserver (ou à maintenir pour les équipements existants) des créneaux, au sein dudit équipement, à un club résident disposant d'une section spécifique ou à une structure d'accueil de personnes en situation de handicap pendant toute la durée de maintien de l'équipement dans sa destination

ARTICLE 2.2 : OBLIGATIONS EN MATIERE D'ETHIQUE

Le Bénéficiaire s'engage à respecter tout droit applicable ayant pour objet la prévention et la répression des atteintes à la probité : corruption, trafic d'influence, prise illégale d'intérêts, concussion, favoritisme et détournement de fond public et, le cas échéant, mettre en place et maintenir ses propres politiques et procédures relatives à l'éthique et à la lutte contre la corruption et autres atteintes à la probité conformément aux bonnes pratiques en la matière.

La Région est amenée à collecter des données publiques relatives à la probité du demandeur dans le cadre de son dispositif d'évaluation des tiers. En fonction de l'analyse de ces données et/ou de manquement constaté et motivé en matière d'atteinte à la probité, la Région se réserve la possibilité de ne pas attribuer la subvention demandée, de suspendre son versement ou de demander son remboursement.

Toute autre source d'information type voie de presse pourra également être prise en compte par la Région.

ARTICLE 2.3 : OBLIGATIONS RELATIVES A L'OBLIGATION D'OFFRE DE STAGE(S) OU D'ALTERNANCE(S)

Le bénéficiaire s'engage à publier 1 offre(s) de stage(s) ou de contrat(s) de travail en alternance (contrat d'apprentissage ou de professionnalisation) d'une période minimale de deux mois sur la plateforme <https://stages.iledefrance.fr>, selon les modalités qui lui sont communiquées par la Région.

ARTICLE 2.4 : OBLIGATIONS ADMINISTRATIVES ET COMPTABLES

Le bénéficiaire s'engage à :

Informar la Région dans les deux mois de la survenance de l'évènement, par écrit et documents à l'appui, de toute modification survenue dans son organisation : changements de personnes chargées d'une part des instances de décision et d'autre part de l'administration, nouveaux établissements fondés, changement d'adresse du siège social, nom et coordonnées de la ou des personnes chargées de certifier les comptes, changement de domiciliation bancaire.

Informar la Région des autres participations financières attribuées en cours d'exécution de la présente convention et relatives à l'objet de cette dernière.

Informar la Région par écrit, documents à l'appui, de toutes difficultés liées à sa situation juridique ou financière susceptible de perturber la bonne exécution de ses engagements dans la présente convention.

Conservar pendant dix ans les documents comptables et les pièces justificatives.

Faciliter tout contrôle par la Région, ou par toute personne habilitée par ses services, sur pièces ou sur place, de la réalisation des actions et de l'emploi des fonds notamment par l'accès aux documents administratifs et comptables ainsi qu'à toutes pièces justificatives.

Tenir une comptabilité analytique relative au projet subventionné.

ARTICLE 2.5 : OBLIGATIONS EN MATIERE DE COMMUNICATION

Afin de participer à la notoriété et à la lisibilité de l'action de la Région Île-de-France auprès des usagers finaux et du grand-public, le bénéficiaire s'engage à mentionner, dès la notification de l'attribution de la subvention, la contribution régionale pour toutes les actions de communication liées à l'objet de la présente convention. La mise en œuvre de ces obligations en matière de communication doit se faire dans le respect de la « Charte de visibilité régionale » disponible sur www.iledefrance.fr/logo-et-chartes-IDF dont les principes sont :

Mention du soutien de la Région Île-de-France et apposition du logo régional :

L'information relative à ce soutien prend notamment la forme de la mention « Action financée par la Région Île-de-France » et de l'apposition du logo sur l'ensemble des supports d'information et de communication qu'ils soient imprimés, digitaux et audiovisuels. L'usage du logo, sa taille et son positionnement doivent se faire conformément à la charte graphique et à la charte de visibilité régionale. L'ensemble des supports réalisés doit être transmis à la Région pour validation avant fabrication et/ou diffusion.

Relations presse / relations publiques :

Pour toute opération de relations presse, relations publiques ou action de médiatisation, le bénéficiaire s'engage à informer les services de la Région Île-de-France des dates prévisionnelles de ces actions et à faire expressément référence à l'implication de la Région dans l'ensemble des interviews, conférence de presse, communiqué et dossier de presse qui y sont associés.

Visibilité provisoire et pérenne :

Qu'il s'agisse d'une subvention en investissement ou en fonctionnement, une signalétique provisoire et/ou pérenne doit être prévue par le bénéficiaire, conformément aux applications, aux formats et aux délais indiqués dans la charte de visibilité régionale (panneaux, stickers, autocollant sur le matériel acquis...).

Justificatifs de visibilité :

Le bénéficiaire s'engage à fournir des justificatifs du bon respect de ses obligations de communication à l'occasion en particulier de la demande de versement d'acompte ou du solde de la subvention : envoi d'exemplaires de tous les documents imprimés, photos des panneaux de chantiers et pérennes, de la signalétique événementielle, copie d'écran des sites web et réseaux sociaux... Les services de la Région peuvent procéder à des contrôles.

Organisation d'un temps protocolaire :

Tout événement public de valorisation du projet subventionné (pose de première pierre, inauguration, annonces de manifestations culturelles, sportives...) doit être préalablement défini avec la Région Île-de-France. Le bénéficiaire s'engage notamment à informer bien en amont les services de la Région de la date retenue, à soumettre pour validation tous les supports s'y rapportant (invitation, save the date, plaque inaugurale, signalétique...) et à respecter les usages et préséances protocolaires.

Coopération aux actions de communication décidées par la Région en lien avec l'objet de la convention :

Selon la nature du projet, de l'événement et du montant attribué, la Région Île-de-France se réserve le droit de mettre en place une communication spécifique en lien avec le bénéficiaire (autorisation de prise de vues ou de tournage, apposition de drapeaux, banderoles ou signalétique spécifique...) visant à assurer la visibilité régionale. Dans ce cadre, le bénéficiaire autorise, à titre gracieux, la Région à utiliser les résultats du projet subventionné (publications y compris photographiques, communication à des tiers, données...) à des fins de communication relative à l'action régionale. La Région ne revendique aucun droit de propriété intellectuelle sur le projet. Toute utilisation ou exploitation commerciale du projet par la Région est interdite.

La commune bénéficiaire s'engage à autoriser et à faciliter l'implantation de panneaux « d'entrée de ville » mentionnant le soutien financier de la Région à la collectivité. La Région assure la fourniture et l'implantation des panneaux dès le vote de la subvention régionale.

La commune met en œuvre les procédures d'autorisation d'implantation et s'assure de la bonne exécution de cette obligation. Les bénéficiaires doivent justifier du respect de ces obligations. Leur non-respect peut entraîner la suspension du versement ou le reversement des subventions octroyées.

Les services concernés de la Région sont chargés de contrôler la bonne réalisation des obligations ci-dessus et de conseiller le bénéficiaire dans sa démarche.

ARTICLE 3 : DISPOSITIONS FINANCIERES

ARTICLE 3.1 : CADUCITE

Si à l'expiration d'un délai de 3 ans à compter de la date d'adoption de la délibération d'attribution de la subvention par l'assemblée délibérante, le bénéficiaire n'a pas transmis à l'administration régionale une première demande de paiement conforme aux pièces attendues pour chaque type de versement (versement unique, acompte ou avance), ladite subvention devient caduque et est annulée. Ce délai peut être exceptionnellement prolongé de 1 an par décision de la Présidente, si le bénéficiaire établit, avant l'expiration du délai mentionné ci-avant, que les retards dans le démarrage de l'opération ne lui sont pas imputables.

A compter de la date de première demande de versement, le bénéficiaire dispose d'un délai maximum de 4 années pour présenter le solde de l'opération. A défaut, le reliquat de la subvention non versé est caduc.

ARTICLE 3.2 : MODALITES DE VERSEMENT

Le versement de la subvention régionale est effectué sur demande du bénéficiaire.

Chaque demande de versement de subvention doit être remplie et signée par le représentant légal du bénéficiaire de la subvention qui certifie la réalité de la dépense et son affectation à l'opération subventionnée. Elle est revêtue du nom et de la qualité du signataire, et le cas échéant, du cachet de l'organisme.

ARTICLE 3.2.1: VERSEMENT D'AVANCES

Le bénéficiaire peut effectuer une demande d'avance à valoir sur les paiements prévus dans les 3 mois, en proportion du taux de subvention ou du barème de la subvention, s'il justifie ne pas disposer de trésorerie. Le cumul du montant des avances à verser est limité à 30 % du montant de la subvention.

En l'absence de justification des avances à l'échéance des délais de caducité de la subvention prévus à l'article 3.1 de la présente convention, une demande de remboursement à hauteur du montant des avances versées sera formulée par la Région par l'émission d'un titre de recettes.

ARTICLE 3.2.2 : VERSEMENT D'ACOMPTES

Le bénéficiaire peut demander le versement d'acomptes à valoir sur les paiements déjà effectués, en proportion du taux ou du barème de la subvention.

Dans le cas d'une demande d'acompte, un état récapitulatif des paiements doit impérativement être produit. Il précise notamment les références, dates et montants des factures, marchés ou actes payés au titre de l'opération, le nom du fournisseur et la nature exacte des prestations réalisées. Cet état récapitulatif est daté, signé par le représentant légal du bénéficiaire et revêtu du nom et de la qualité du signataire, et le cas échéant, du cachet de l'organisme.

Le cumul des avances et acomptes ne peut excéder 80 % du montant prévisionnel de la subvention.

ARTICLE 3.2.3 : VERSEMENT DU SOLDE

La subvention ne peut être versée en totalité qu'après justification par le bénéficiaire de l'achèvement et du paiement complet de l'opération subventionnée, ou de la tranche d'opération si l'opération s'exécute par tranche.

Toute demande de solde est ferme et définitive.

Pour les personnes morales de droit public, le versement du solde est subordonné à la production d'un état récapitulatif des dépenses qui comprend l'ensemble des dépenses de l'opération subventionnée. Il précise notamment les références, dates et montants des factures, marchés ou actes payés au titre de l'opération, le nom du fournisseur et la nature exacte des prestations réalisées ainsi que la date de mise en service la date de mise en service de l'immobilisation financée par la Région.

Cet état récapitulatif daté et signé par le représentant légal du bénéficiaire, revêtu du nom et de la qualité du signataire, et le cas échéant du cachet de l'organisme, doit comporter en outre la signature du comptable public qui certifie la prise en charge des dépenses dans sa comptabilité ainsi que leur règlement.

Ce document doit par ailleurs comporter la date de mise en service effective du bien financé par la Région.

Le bénéficiaire s'engage à signaler toute modification concernant la durée d'amortissement du bien financé communiquée initialement aux services de la Région.

Le bénéficiaire s'engage à transmettre les justificatifs de réception de l'opération ainsi que, le cas échéant, l'arrêté d'ouverture au public.

Pour les terrains de grands jeux synthétiques, le bénéficiaire s'engage à transmettre les résultats des tests réalisés à la mise en service du terrain. Les résultats de ces tests devront nécessairement attester du respect des normes de toxicité et environnementales prévues.

Le comptable assignataire est le Directeur régional des Finances Publiques d'Île-de-France et du Département de Paris.

ARTICLE 3.3 : REVISION DU MONTANT SUBVENTIONNE

Le montant de la subvention, tel qu'indiqué à l'article 1 de la présente convention, constitue un plafond.

Dans le cas où la dépense acquittée justifiée par le bénéficiaire de la subvention s'avère inférieure au montant total de la base subventionnable initialement prévu, la subvention régionale attribuée peut-être révisée en proportion du niveau d'exécution constaté, par application du taux ou du barème unitaire indiqué à l'article 1 de la présente convention. Elle fait l'objet d'un versement au prorata de la dépense réalisée, effectivement justifiée, voire d'un reversement à la Région en cas de trop perçu.

Les avances perçues par le bénéficiaire et pour lesquelles ce dernier n'a pas produit les pièces justificatives mentionnées au 3.2 (versement du solde) dans le délai de 4 années indiqué à l'article 3.1 de la présente convention donnent lieu à l'émission d'un titre de recettes par la Région.

ARTICLE 3.4 : ELIGIBILITE DES DEPENSES SUBVENTIONNABLES

Les dépenses subventionnables sont prises en compte à compter du 15 juillet 2024 et jusqu'à la date de la demande de versement du solde ou jusqu'à la date d'application des règles de caducité de la subvention figurant à l'article 3.1 de la présente convention.

ARTICLE 4 : DATE D'EFFET ET DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter de la date d'attribution par l'assemblée régionale de la subvention au bénéficiaire, à savoir le 15 novembre 2024.

Elle prend fin une fois expirée la période d'affectation des biens subventionnés indiquée à l'article 2, ou le cas échéant par application des règles de caducité de la subvention figurant à l'article 3.1 de la présente convention.

ARTICLE 5 : RESILIATION DE LA CONVENTION

La Région peut prononcer la résiliation de la présente convention pour motif d'intérêt général. Cette résiliation prend effet au terme du délai, qui ne peut être inférieur à quinze jours, indiqué par la décision notifiée par courrier envoyé en recommandé avec demande d'avis de réception postal par la Région.

La Région peut en outre prononcer la résiliation en cas d'inexécution d'une ou plusieurs de ses obligations par le bénéficiaire de l'aide régionale. Dans ce cas, la Région adresse au bénéficiaire une mise en demeure de remplir les obligations inexécutées dans un délai fixé. Si, au terme de ce délai, les obligations mentionnées dans la mise en demeure restent en tout ou partie inexécutées, la Région adresse au bénéficiaire la décision de résiliation. Cette décision prend effet à la date de réception de la lettre recommandée avec avis de réception notifiant la décision, sauf s'il en est disposé autrement par cette décision.

Dans tous les cas, les parties sont tenues d'exécuter les obligations résultant de la présente convention jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation. La résiliation prononcée en application du présent article n'ouvre droit à aucune indemnisation du bénéficiaire par la Région.

La résiliation de la convention implique la réalisation d'un arrêté définitif des comptes, et la restitution de tout ou partie de la subvention versée par la Région.

ARTICLE 6 : RESTITUTION DE LA SUBVENTION

La Région se réserve le droit d'exiger la restitution de tout ou partie de la subvention versée au regard de la qualité des actions réalisées.

Le reversement total ou partiel de la subvention est exigé :

- si l'objet de la subvention a été modifié sans autorisation ;
- dans le cas de non-respect des obligations du bénéficiaire fixées par les lois et règlements, par le règlement budgétaire et financier ou prévues par la convention ;
- en l'absence de production des pièces nécessaires à la justification de l'utilisation de la subvention conformément à l'objet pour lequel celle-ci a été attribuée

Si la résiliation repose sur l'hypothèse du non-respect de l'affectation des biens subventionnés ou d'un changement de propriétaire tel que prévu à l'article 2 de la présente convention, cette résiliation implique la restitution d'une partie de la subvention versée par la Région, restitution calculée de la façon suivante :

Subvention restituée = subvention versée x ((durée de la convention – durée d'affectation des biens subventionnés réalisée conformément à la convention) / durée de la convention)

La Région se réserve le droit d'exiger la restitution de l'intégralité de la subvention versée en cas de non- respect des obligations relatives aux stagiaires ou alternants.

Avant toute demande de restitution de tout ou partie de la subvention, le bénéficiaire est invité à présenter ses observations écrites sur les conditions d'exécution du projet subventionné et le cas échéant, sur sa demande, ses observations orales dans un délai de quinze jours.

Tous les frais engagés par la Région pour recouvrer les sommes dues par le bénéficiaire sont à la charge de ce dernier.

ARTICLE 7 : MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification de la convention fait l'objet d'un avenant dont la signature est autorisée par l'assemblée délibérante régionale.

ARTICLE 8 : PIECES CONTRACTUELLES

Les pièces contractuelles comprennent la convention proprement dite et l'annexe « présentation du projet » adoptée par délibération N° CP2024-326 du 15 novembre 2024.

Fait à Saint-Ouen-sur-Seine en 2 exemplaires originaux

Le 15 Novembre 2024

**Pour la Présidente
du Conseil Régional d'Île-de-France,
La Directrice des Sports, des Loisirs et de la Citoyenneté
du Pôle des Politiques sportives, de santé, de solidarité et de sécurité**



Marjorie LESCURE

Le

**Le bénéficiaire
COMMUNE DE LIVRY GARGAN
Monsieur Pierre-Yves MARTIN, Maire**

